



EXTRAIT DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE OFFICIEL DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2006

Article 28

[...]

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 380, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.* Rédiger ainsi le 5°) de cet article :

Le 10°) est ainsi rédigé :

À l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans ou qui a travaillé régulièrement en France pendant plus de cent vingt mois cumulés sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

M. FOUCAUD. – S'il est exact que la jurisprudence du Conseil d'état veut que le caractère discontinu du séjour régulier d'un étranger ayant passé plus de 10 ans en France s'oppose à lui reconnaître le bénéfice d'une situation régulière depuis plus de 10 ans, toutefois, cette interprétation a été retenue dans le cas d'étrangers dont le séjour régulier avait été interrompu à la suite de circonstances ne pouvant être en aucune façon imputée à la responsabilité de l'administration préfectorale. De même, elle a été retenue dans le cas de travailleurs saisonniers dont le caractère saisonnier du travail et du séjour n'avait pas été remis en question. Rien n'interdit, en effet, dans la rédaction de l'article L. 314-11 du code, de prendre en compte les périodes de séjour régulier cumulées. C'est dans cet esprit que l'Assemblée nationale avait voté la carte de 10 ans.

Après la loi du 29 octobre 1981, qui définissait les catégories d'étrangers non expulsables – titulaires de rentes d'accident du travail, personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans – la loi du 17 juillet 1982 créait la carte de résident, puis la loi du 9 septembre 1986 ramenait, pour son obtention, la régularité de la résidence à dix ans. La volonté constante du législateur a donc été de protéger les travailleurs migrants.

M. BUFFET, rapporteur. – Défavorable aux amendements nos 183, 378, 184 et 185, de suppression. Défavorable, au bénéfice des explications données hier à l'amendement n° 379. Défavorable à l'amendement n° 186. Défavorable à l'amendement n° 380.

M. ESTROSI, ministre délégué. – Même avis sur l'ensemble.

Mme CERISIER ben GUIGA. – S'il n'était qu'une raison de supprimer cet article, c'est bien qu'il supprime le dixième alinéa de l'article L. 314-11, qui permettait à un étranger présent en France depuis dix ans en situation régulière de bénéficier de plein droit d'une carte de résident. Dix ans, c'est une longue tranche de vie. Dix ans à vivre, à travailler, à acquitter ses impôts en France, sans troubler l'ordre public. Donner une carte de plein droit, n'était-ce pas faire preuve d'élégance, de générosité, d'ouverture d'esprit et de cœur ? Cet article 28 est parmi les pires. Votre mesquinerie est ici insupportable.

Les amendements identiques nos 183 et 378 ne sont pas adoptés.

L'amendement n° 184 n'est pas adopté non plus que les amendements nos 185, 379, 186 et 380.

L'article 28 est adopté.